PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 6 AOÛT 2018

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 6 août 2018, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Madame Pascale G. Malenfant est absente.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

172-08-2018 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

173-08-2018 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE JUILLET 2018**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018, les élus confirment que ce dernier est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de juillet 2018 soit accepté tel que rédigé.

174-08-2018 **AFFECTATION DANS UN SURPLUS RÉSERVÉ**

CONSIDÉRANT la résolution 84-04-2018 affectant un montant de 48 000 $ dans un surplus réservé pour la voirie;

CONSIDÉRANT QUE ce montant aurait dû être affecté différemment;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière prend un montant de 20 328 $ du surplus réservé aux équipements de voirie pour l'affecter ainsi : 14 885 $ dans un surplus réservé aqueduc et 5 443 $ dans un surplus réservé égout.

175-08-2018 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRIMEAU**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a pris connaissance du guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU.

176-08-2018 **PROJEKTION 16-35 – ADHÉSION**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 50 $ à Projektion 16-35 pour notre adhésion.

177-08-2018 **AUTORISATION D'APPROPRIATION DU SURPLUS AFFECTÉ**

CONSIDÉRANT un dépassement budgétaire pour les frais d'entretien prévus à l'entente d'utilisation eau et égout avec Ville de La Pocatière, pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE la visualisation (mise aux normes) du serveur des eaux usées et potables a été beaucoup plus onéreuse que les coûts budgétés;

CONSIDÉRANT aussi que la Ville de La Pocatière a remboursé une dette plus rapidement que la cédule prévue ce qui se reflète dans le présent compte;

CONSIDÉRANT QUE cette situation aura pour effet de diminuer notre facture annuelle pour les prochaines années;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise une appropriation du surplus affecté – égout de 4 222 $ et surplus affecté aqueduc de 27 644 $ afin d'assurer les crédits budgétaires pour cette dépense.

178-08-2018 **FONDATION DE L'ÉCOLE POLYVALENTE DE LA POCATIÈRE – TOURNOI DE GOLF**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de la Polyvalente La Pocatière a pour but de venir en aide à l'école afin d'atteindre ses objectifs de réussite éducative auprès des jeunes qui la fréquentent;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE participer financièrement pour un montant de 100 $ au 13e tournoi de golf qui se tiendra au Club de golf Saint-Pacôme le samedi 15 septembre 2018.

En raison de son poste de vice-présidente qu'elle occupe sur le Comité d'administration de la Fondation de la Polyvalente, madame Carole Lévesque ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

179-08-2018 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 348 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT N° 348

RÈGLEMENT N° 348 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et

aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Pascale G. Malenfant à la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 4 juillet 2018;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par la conseillère Pascale G. Malenfant;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT N° 348 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE SUIVANT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :
1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2) Instaurez des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7) Respect du processus décisionnel
Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission
a) de la municipalité ou,
b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.
Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.
« Un conflit de rôle peut rapidement devenir une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts. L'élu doit redoubler de vigilance afin que l'intérêt qu'il doit servir, celui de la municipalité, soit clair aux yeux de tous. Il est dans un premier temps important de reconnaître et d'éviter les conflits d'intérêts précisément interdits par la loi et les codes d'éthique. Dans toutes les autres situations pouvant impliquer des conflits, des risques et des apparences de conflit d'intérêts, il est important d'agir avec transparence, de les déclarer et de les encadrer. La transparence est essentielle dans la gestion des conflits d'intérêts. La déclaration périodique des intérêts pécuniaires favorise la transparence et l'intégrité en rendant publics et accessibles les renseignements relatifs à la situation patrimoniale des élus. Sans être un bouclier contre les critiques, la transparence permet d'en diminuer l'ampleur ». Extrait du guide des bonnes pratiques – Commission municipale du Québec.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Obligation de loyauté après-mandat

♦ Avant et/ou pendant un mandat d'un élu au conseil municipal et avant l'adoption de ce code d'éthique :

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un élu qui occupe déjà un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui ou toute autre personne tire un avantage indu, ou qu'il y ait conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, devra remettre sa démission soit au poste occupé ou sa démission à titre d'élu municipal. Il ne pourra occuper les deux fonctions en même temps.

♦ Pendant son mandat d'élu au conseil municipal et après adoption de ce code d'éthique :

Un élu qui désire occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, devra s'assurer pour occuper ledit poste que ni lui ou toute autre personne ne tire un avantage indu, ou qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

♦ À la fin du mandat :

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Sans avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne, sans conflit d'intérêts et même s'il y a apparence de conflit d'intérêts, l'élu pourra, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, l'élu devra toujours agir avec loyauté envers la municipalité et dans le respect des dispositions de la loi. *(Extrait du Guide des bonnes pratiques)*

La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que les règles énoncées dans un code d'éthique et de déontologie doivent interdire à un élu de favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un proche ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne. De même, un élu ne peut se servir de ses fonctions pour influencer la décision en favorisant ses intérêts personnels. Ni pendant, ni après son mandat, l'élu ne peut favoriser ses intérêts ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne ou entreprise en utilisant des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'élu. Il lui est aussi interdit de solliciter ou d'accepter de recevoir en échange d'une prise de position sur une question dont est saisi le conseil, un comité ou une commission à laquelle il participe comme représentant de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation
Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce publique
Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande;

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ADOPTÉ

Maire	Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

180-08-2018 **SIGNATAIRES POUR L'ASSURANCE GROUPE**

CONSIDÉRANT QUE les employés de la Municipalité bénéficient d'une assurance groupe avec la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE c'est la directrice générale qui est autorisée à signer ces documents;

CONSIDÉRANT QU'IL pourrait y avoir une incapacité temporaire de la part de la directrice générale de signer ces formulaires;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE autorise la secrétaire-réceptionniste à signer ces documents en l'absence de la directrice-générale.

181-08-2018 **DEMANDE À LA VILLE DE LA POCATIÈRE LA PERMISSION POUR FAIRE DU DÉBOISEMENT SUR LEUR PROPRIÉTÉ**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet aqueduc-égout Route 132 et Carré Saint-Louis, il est prévu de refaire la conduite d'amenée du lac Bourgelas pour l'eau brute;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite est sur les terrains de Ville La Pocatière dans les limites de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer ces travaux nous devrons déboiser une largeur de 6 mètres, sur une longueur de 700 mètres, pour que l'entrepreneur soit en mesure de circuler avec la machinerie nécessaire aux travaux;

CONSIDÉRANT QUE Ville La Pocatière utilise ce terrain comme parc;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE demande la permission à la Ville La Pocatière pour s'occuper de faire exécuter les travaux de déboisement nécessaires sur leur propriété située derrière l'usine de filtration et menant au 3e Rang Ouest.

QUE toute coupe d'arbre de 26 cm et plus de diamètres, devra faire l'objet d'une acceptation préalable, par Ville La Pocatière

QUE les tiges et les branches qui ne seront pas sorties du site devront être broyées et épandues sur le terrain.

182-08-2018 **DEMANDE D'UN DROIT DE PASSAGE AU CDBQ**

CONSIDÉRANT la résolution 181-08-2018;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer ces travaux, le chemin le plus accessible est celui qui passe sur un terrain appartenant au CDBQ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE demande au CDBQ une autorisation temporaire afin de permettre à toutes les machineries nécessaires aux travaux de circuler sur leur terrain pour le temps des travaux de la conduite d'amenée entre l'usine de filtration de Ville La Pocatière et le 3e Rang Ouest.

183-08-2018 **OCTROI DU CONTRAT POUR ASPHALTAGE DE LA COUR DU 102, RUE HUDON**

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 1er août 2018 à 14 h 00;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 soumissions;

Pavage Francoeur	**2 564,84 $ avant taxes**
Construction B.M.L. Division de Sintra Inc.	**6 090,00 $ avant taxes**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière octroi le contrat pour l'asphaltage de la cour du 102, rue Hudon à Pavage Francoeur.

184-08-2018 **AUTORISATION D'ASSISTER AU COLLOQUE DE ZONE 2018 DE L'ADMQ**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise Mme Isabelle Michaud, directrice générale, d'assister au colloque de zone 2018 de l'ADMQ le 6 septembre prochain à St-Cyprien au coût de 65.00 $.

185-08-2018 **APPUI, MRC DU GRANIT – PROBLÉMATIQUE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (RENOUÉ DU JAPON, BERCE SPONDYLE, BERCE DU CAUCASE ET PHRAGMITE EXOTIQUE)**

ATTENDU QUE la MRC du Granit a fait parvenir à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière une demande d'appui au niveau de la problématique des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes prennent de l'ampleur et ne laissent aucune municipalité à l'abri et qu'un travail de prévention doit être fait;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière partage les préoccupations et motifs évoqués par la MRC de Rouville, d'Avignon, du Rocher-Perché et du Granit;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière appuie la MRC du Granit dans sa démarche à l'effet de sensibiliser le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

des impacts de la portée des espèces exotiques envahissantes (« renouée du Japon », « berce spondyle », « berce du Caucase » et le « phragmite exotique ») sur les milieux de vie et sa demande d'outiller les municipalités à faire face à la progression de ces plantes exotiques envahissantes.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la MRC de Rouville, la MRC d'Avignon, la MRC du Rocher-Percé, la MRC du Granit, au Ministère de Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

186-08-2018 **APPUI, MRC DU GRANIT – COMMENTAIRES SUR LES COMPENSATIONS POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES**

ATTENDU QUE la MRC du Granit a fait parvenir à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière une demande d'appui au niveau des commentaires sur les compensations pour l'atteinte aux milieux humides;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a fait adopter le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est actuellement en période de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoit la mise en place d'un système de compensations monétaires lorsque des travaux portent atteinte à l'intégrité d'un milieu humide;

ATTENDU QUE ces fonds seront inclus à l'intérieur du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et qu'ils serviront au financement des programmes que le ministre est appelé à mettre en œuvre pour favoriser la restauration et la création de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le montant des compensations est basé, tel que le prévoit l'article 5 du projet de règlement, sur un calcul qui inclus le coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique, la valeur moyenne, au mètre carré, des terrains vacants dans la MRC et la superficie, en mètre carré, de la partie du milieu humide ou hydrique où les travaux seront réalisés;

ATTENDU QUE la valeur des terrains se définit ainsi à l'intérieur du règlement : valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la Municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7);

ATTENDU QUE les valeurs des terrains pour chaque MRC du territoire québécois sont définies à l'annexe IV du règlement;

ATTENDU QU'il subsiste d'importants écarts au niveau des valeurs des terrains entre les MRC;

ATTENDU QUE ces valeurs imposent une importante pression financière sur les projets ayant potentiellement le risque de porter atteinte à un milieu humide;

ATTENDU QUE les producteurs agricoles et forestiers sont visés par le projet déposé;

ATTENDU QUE la valeur des terrains utilisés par le calcul, tel que proposé dans le règlement, aura un impact certain sur l'approvisionnement en bois en raison des nouveaux coûts financiers rattachés aux mesures compensatoires;

ATTENDU QUE nous retrouvons sur le territoire plusieurs entreprises agricoles avec des milieux humides sur les terres exploitées;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les compensations augmente la pression sur les producteurs agricoles en leur imposant de nouvelles contraintes;

ATTENDU QUE le projet de règlement prévoit des exclusions et que ces exclusions ne visent que les travaux ayant un impact de moins de 30 m^2 sur les milieux humides et hydriques ainsi que les travaux visant à améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE ces exclusions ne visent qu'un très faible pourcentage des projets;

ATTENDU QUE ces variables nécessiteront la réalisation d'études biologiques, ce qui a pour effet d'augmenter les frais;

ATTENDU QUE le règlement ne fait aucune différence entre les types de milieux humides et au niveau de leur importance écologique;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière appuie la MRC du Granit dans sa demande pour que le montant de la valeur pour les terrains sur son territoire soit revu à la baisse en raison de la trop grande disparité régionale et de l'incohérence au niveau des prix de vente.

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière appuie la MRC du Granit dans sa demande pour que les producteurs forestiers et agricoles soient exclus du présent règlement en raison du risque sur l'économie régionale.

QU'une différence soit faite entre les différents types de milieux humides, à savoir entre les milieux humides isolés et alimentés par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines et les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau.

QUE le calcul de compensation prenne en considération cette différence.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Syndicat des producteurs forestiers du Québec, à l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie, à l'Union des producteurs agricoles du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, à la MRC du Granit et à la MRC du Kamouraska.

187-08-2018 **APPUI, MRC DU GRANIT – RÉVISION DE LA COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES POUR LES TERRES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE la MRC du Granit a fait parvenir à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière une demande d'appui pour la révision de la compensation tenant lieu de taxes pour les terres publiques;

ATTENDU QUE le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec prévoient que le gouvernement du Québec soit exempté de la taxe foncière en ce qui concerne les terres publiques;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire offre le Programme de compensation tenant lieu de taxes pour les terres publiques lequel vise à compenser les municipalités ayant des terres publiques sur leur territoire;

ATTENDU QUE les sommes allouées audit programme sont réparties en fonction d'une formule qui tient compte de la norme de valeur régionale, du taux global de taxation uniformisé, de la valeur des terres publiques calculée en fonction de leur superficie et de la population de la Municipalité;

ATTENDU QUE le versement en taxes foncières par les propriétaires de terres privées est plus avantageux pour une municipalité que la compensation pour des terres publiques;

ATTENDU QUE certaines municipalités sont grandement désavantagées au niveau du financement de par la superficie occupée par des terres publiques, lesquelles représentent une plus petite compensation financière;

ATTENDU QUE pour le principe d'équité, la compensation financière pour les municipalités devrait être la même que le versement en taxes foncières pour les terres privées;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités tiendra son congrès annuel en septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière appuie la MRC du Granit dans sa démarche de demande à la Fédération québécoise des municipalités à l'occasion de son congrès de septembre 2018, d'exiger du gouvernement que le Programme de compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques prévoit une compensation financière équitable pour les municipalités, soit au même titre que le versement de taxes foncières pour les terres privées et que cette mise à jour fasse partie des négociations du prochain Pacte fiscal entre le gouvernement du Québec et les municipalités.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, au Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à la MRC du Granit et à la MRC de Kamouraska.

188-08-2018 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 349– CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS DE MOTION est, par la présente donné par la conseillère Carole Lévesque, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 349, concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité.

189-08-2018 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 349 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 6 août 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 7 août 2018 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Carole Lévesque à une séance régulière du conseil tenue le 6 août 2018 ;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par la conseillère Carole Lévesque;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général-secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

190-08-2018 **NOMINATION D'UN RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT**

CONSIDÉRANT la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (projet de loi n° 62);

CONSIDÉRANT QUE les membres du personnel des organismes publics doivent faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière désigne la directrice générale secrétaire-trésorière à être le répondant en matière d'accommodement.

191-08-2018 **OCTROI DU CONTRAT –SERVICE D'INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE**

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont requis pour le projet d'infrastructure au niveau du secteur du Carré Saint-Louis et de la Route 132 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE, selon le calendrier préliminaire, les travaux de surveillance en archéologie sur la 132 vont se faire seulement en 2019;

CONSIDÉRANT QUE pour avancer les travaux, nous pouvons tout de suite donner le contrat pour le service d'inventaire archéologique;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre de service, de Ruralys, au montant de 21 700,00 $ avant taxes, comprenant la coordination et la préparation, l'inventaire sur le terrain et l'émission des rapports;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise Ruralys à effectuer le mandat pour la réalisation de l'inventaire archéologique;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise la directrice générale, madame Isabelle Michaud, a signé ledit contrat.

En raison de leurs intérêts pécuniaires dans le projet, madame Annie Sénéchal, madame Pascale G. Malenfant et monsieur Hubert Gagné-Guimond ne se sont pas prononcés sur le sujet, n'ont pas participés aux délibérations et se sont abstenus de voter ou de prendre part à la décision.

En raison de son poste de vice-présidente qu'elle occupe sur le Comité d'administration de Ruralys, madame Pascale G. Malenfant ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

192-08-2018 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant **126 230.46 $**. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses. Les factures ici-bas s'ajoutent au montant à payer.

1. Profix de l'Est Inc.	36.56 $
2. Laurentide re/sources Inc.	19.21 $
3. Hydro-Québec	140.43 $

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

1. Lettre du MTMDET – centre de service St-Pascal, indiquant qu'ils ont bien reçu notre résolution 141-06-2018 concernant la demande de réfection de la rue de la Ferme entre la voie ferrée et la route de Sainte-Anne-Saint-Onésime;
2. Gouvernement du Québec -Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales octroi d'une subvention de 91 605 $;
3. Gouvernement du Québec – Programme d'aide à la voirie locale – Volet particuliers d'amélioration Circonscription électorale de la Côte-du-Sud – octroi d'une subvention de 8 000 $.

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

193-08-2018 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 21 h 01.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
COMPTES À PAYER AU 6 AOÛT 2018

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2018 - JUILLET*	28 834.36 $
Double Impect	*Ménage juillet*	431.16 $
Great West	Assurance août	1 729.22 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	135.90 $
Hydro-Québec	Gare-Station	80.07 $
Hydro-Québec	Administration	401.97 $
Hydro-Québec	Parc	38.80 $
Hydro-Québec	Égout	99.75 $
Bell Canada	Administration	440.37 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	39.23 $
Delp	Entente intermuniciaple	7 500.00 $
Visa Desjardins	Essence, beignes, fleurs	856.32 $
Richard Pelletier	Vêtements	31.00 $
Martin Pelletier	Outils	8.84 $
Isabelle Michaud	Liqueur et café	36.32 $
Rosaire Ouellet	Dépenses Janvier à Juillet	387.00 $
Annie-Claude Dionne	Remboursement couches lavables	555.12 $
Virgin mobile	Celullaire du maire	46.52 $
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	7 274.20 $
Revenu Canada	Déduction à la source	2 878.86 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**51 805.01 $**
DÉPENSES COURANTES		
SERVICES SANITAIRES ROY INC.	Récupération	766.05 $
KAMOURASKA CHRYSLER	Entretien pick-up	272.44 $
PREMIER TECH AQUA	Maintenance UV	1 103.76 $
FONDS D'INFORMATION	Mutation	12.00 $
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS	Mise à jour	18.10 $
FRANCE THIBAULT ING.	Services professionnels	7 358.40 $
SIGNALISATION LEVIS INC.	Panneau passage piétons	235.98 $
QUEFLEX (3681432 CANADA)	Sterling	334.34 $
AGRO ENVIRO LAB	Analyse d'eau	681.46 $
SERRURERIE ALAIN DUMAIS	Clé	15.53 $
GROUPE DYNACO	Quincaillerie, outils, bois, entretien machine	1 032.40 $
EXCAVATION AL-DO DIONNE	Pelle- voirie	901.40 $
LOCATION J C HUDON INC.	Tour, entretien machine, quincaillerie, outils	629.02 $
PRODUITS SANITAIRES UNIQUES	Fournitures	115.67 $
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	Honoraires et services professionnels	787.58 $
QUINCAILLERIE HOME HARDWARE	Sacs pour bac brun	10.31 $
G LEMIEUX ET FILS INC.	Sable - voirie	1 110.33 $
RAYNALD BEAULIEU INC.	Entretien halte	96.66 $
VILLE DE LA POCATIERE	Eau et égout	31 866.00 $
GARON, LEVESQUE, GAGNON, NOTAIRES	Honoraires et services professionnels	1 033.64 $
BUROPLUS LA POCATIERE	Fournitures et contrat	113.17 $
CARQUEST LA POCATIERE	Sterling, quincaillerie, pick up gm, etc.	93.31 $
IDC INFORMATIQUE	Sauvegarde en ligne	54.03 $
DÉBROUSAILLEUSE R.B. ENR.	Fauchage	2 972.10 $
SERVLINKS COMMUNICATION	Hébergement	80.08 $
SOCIETE MUTUELLE DE PREVENTION	Forfait juillet à décembre 2018	680.17 $
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	Enfouissement	4 645.78 $
NORDA STELO INC	Distribution et collecte d'eau usées	2 630.06 $
CONSTRUCTION B.M.L.	Asphaltes, voirie	3 387.01 $
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	Entretien chemin de fer	775.00 $
MRC DE KAMOURASKA	Inspection, validation, km-inspection	4 963.81 $
POSTES CANADA	Info juin et juillet	196.54 $
PUROLATOR INC.	Frais de réception et expédition	22.26 $
MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	Projets divers	19.25 $
MUNICIPALITÉ DE ST-PHILIPPE DE NÉRI	Enfouissement	5 296.86 $
SPI - SANTÉ SÉCURITÉ INC.	Calibration	114.95 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**74 425.45 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**126 230.46 $**